

La vulnérabilité devant l'Agent, la Loi, le Juge, l'État À propos de *Crainquebille* (Anatole France)

FRANCK LAFFAILLE

Professeur de droit public
Faculté de droit de Villetaneuse (IDPS)
Université Sorbonne–Paris–Nord

@ : franck.laffaille1967@gmail.com

Résumé

Crainquebille est un héros de l'absurde juridique et littéraire. Il est un honnête citoyen broyé par la machine policière, administrative et judiciaire alors même qu'il en accepte, naïvement, la légitimité. Vulnérable, il l'est assurément : devant les faits tant sa parole est évanescence face au verbe de la maréchaussée ... devant la Justice-Institution aussi imposante symboliquement qu'implacable herméneutiquement ... à raison de la figure débile qu'il présente à ses juges ... par la déchéance même qui est sienne in fine.

Abstract

Crainquebille is a hero of legal and literary absurdity. He is an honest citizen crushed by the police, administrative and judicial machinery, even as he naively accepts its legitimacy. Vulnerable, he certainly is: in the face of the facts, for his word is so fleeting compared to the language of the police... in the face of the Justice System, as symbolically imposing as it is hermeneutically implacable... because of the foolish figure he cuts before his judges... through the very downfall that is ultimately his own.

Resumen

Crainquebille es un héroe del absurdo jurídico y literario. Se trata de un ciudadano honrado aplastado por la maquinaria policial, administrativa y judicial, a pesar de que, ingenuamente, acepta su legitimidad. Vulnerable, sin duda lo es: ante los hechos, pues su palabra resulta efímera frente al verborreo de la policía... ante la Justicia-Institución, tan imponente simbólicamente como implacable hermenéuticamente... por la imagen de demente que presenta ante sus jueces... por la propia decadencia que, en última instancia, le es propia.

Mots-Clés : Vulnérabilité, Police, Justice, Déchéance

Keywords: Vulnerability, Police, Justice, Decline

Palabra clave : Vulnerabilidad, Policía, Justicia, Despojo

Introduction

« (J)e vous dirai même que l'idée d'une justice juste n'a pu germer que dans la tête d'un anarchiste ».

Anatole France¹.

Anatole France a beau être (stupidement) moqué par les Surréalistes (en quête de reconnaissance infatuée), il est homme de progrès, sensible à l'équité. Certes, l'homme a erré : il commence par Boulanger et finit par Jaurès. Mais on ne saurait oublier qu'il demande – au moment de l'Affaire – la révision du procès divisant la France².

L'une de ses œuvres ne manque pas de venir à l'esprit lorsqu'il est question de vulnérabilité : *Crainquebille*. Elle respire le malheur, le mépris du bon sens, le hiatus entre littéralité du texte juridique et application idoine dudit texte. *Crainquebille* est un (petit) roman faisant apparaître la misérable condition du citoyen face aux pouvoirs constitués : qu'est-il face à la puissance de l'Agent 64 agissant au nom de l'Ordre public, de la majesté de la Loi, de la souveraineté décisionnelle du Magistrat ? Rien, ou si peu. Aussi *Crainquebille* représente-t-il un moment exemplaire de vulnérabilité tant le monde juridique institutionnalisé – quand il prend vie par la grâce (sic) de la norme, du policier, du procureur, du juge, de l'État–fiction – s'apparente à une machine broyant l'humain. Le propos n'a rien de novateur. Reste que le roman d'Anatole France possède un mérite : celui de nous faire (re)sentir toute la misère humaine du sujet englué dans les rets de la légitimité judiciaire (persuadée de ne jamais errer). Il suffit de lire quelques têtes de chapitre pour se convaincre de la chose : « De la majesté des lois », « Crainquebille devant la justice », « Apologie pour Monsieur le Président Bourriche », « De la soumission de Crainquebille aux lois de la République ». Ce n'est pas tout : la décision judiciaire – une fois rendue – n'est pas l'ultime étape du processus social (dont elle n'est que l'étape juridique). Une fois la sentence prononcée, nous retrouvons « Crainquebille devant l'opinion » avec « Des conséquences » et des « Dernières conséquences » qui ne manquent pas d'effrayer.

Comment appréhender la vulnérabilité de Crainquebille devant l'Agent, la Loi, le Juge, l'Etat ? Sa vulnérabilité devant les faits apparaît d'évidence : la parole du citoyen qu'il est se trouve confrontée au verbe de l'Agent–incarnation de l'Ordre public (1). Crainquebille connaît ensuite la vulnérabilité de l'humble confronté à la Justice–Institution, Justice–Symbole redoutée y compris des innocents (2). Et puis, vient le temps de se confronter à la justice matérielle : vulnérable, le prévenu l'est assurément, entouré des acteurs judiciaires, d'autant qu'il est qualifié, par son avocat (!) de débile irresponsable de ses actes (3). L'ouvrage d'Anatole France intéresse encore quand ce dernier se fait théoricien du droit en réfléchissant à la vulnérabilité ... de l'herméneutique judiciaire : celle-ci n'est-elle pas un *modus operandi* subjectif

¹ A. FRANCE, *Crainquebille* (1901), Putois, Riquet, et plusieurs autres récits profitables, GF Flammarion, 1989, p. 53.

² D. LEUWERS, Préface, in A. France, *Crainquebille* (1901), *ibid.*, p. 9.

conduisant à des sentences rarement éclairées par la raison (4) ? Condamné, Crainquebille subit le dernier stade de la vulnérabilité : la déchéance (5).

1. La vulnérabilité devant les faits : le citoyen versus l'Agent-incarnation de l'Ordre public

Crainquebille est marchand ambulancier de son état. Il comparaît devant le juge correctionnel pour outrage à agent de la force publique. *Quid* des faits ayant conduit un (semble-t-il) honnête commerçant à se transformer en (supposé) délinquant ? Poussant sa voiturette symbole matériel de son statut de marchand des quatre-saisons, Crainquebille s'arrête rue Montmartre lorsqu'une (éventuelle) cliente se penche sur ses poireaux. Alors que celle-ci fait montre d'une légitime hésitation à ouvrir sa bourse (les poireaux n'ont guère belle allure), Crainquebille se voit adresser une injonction par un agent de la circulation : « Circulez ! »³. Pour être comminatoire – et prononcé par un fonctionnaire répondant à la qualification d'« agent 64 »⁴ – cet ordre n'émeut guère notre vendeur. Non qu'il aurait l'âme révolutionnaire et vénéneuse, non qu'il posséderait les traits d'un révolutionnaire rétif au Pouvoir ; bien au contraire, Crainquebille regarde « un tel ordre (...) légitime et conforme à la nature des choses »⁵. En effet, tout comme la nature des choses implique que Crainquebille fasse rouler sa charrette pour vendre ses produits, cette même nature commande que l'agent 64 (ou un autre d'ailleurs) accomplisse son office régulateur. L'idée d'une quelconque résistance n'effleure donc pas Crainquebille, « Tout disposé à obéir »⁶. Sa rencontre avec l'agent 64 est celle de deux légitimités et de deux légalités se croisant et s'entrecroisant ; que serait la rue Montmartre sans Crainquebille, que serait-elle sans l'agent 64 ? Leur cohabitation pacifiée et quotidienne n'est rien d'autre que la rencontre inévitable du droit et de la vie ; V. E. Orlando – le père du droit public italien (on doute que Crainquebille l'ait lu, mais qu'importe) – n'écrit-il pas que « *il diritto è vita* »⁷ ?

Encore faut-il que Crainquebille ne soit pas le jouet des circonstances, ne soit pas victime du sort qui, lors que les planètes ne sont pas alignées, peut aisément prendre le visage de la tragédie. Ici, la lenteur d'une cliente – conjuguée au caractère obtus d'un policier – transforme l'honnête commerçant en délinquant. En défense de la maréchaussée, il faut reconnaître à l'agent 64 une qualité : le respect procédural de la légalité. En effet, il récidive en son injonction urbaine puisqu'il réalise, avec l'autorité qu'on imagine, un second « Circulez ! ». L'affaire pouvait en rester là, ne point dégénérer, ne pas donner naissance à un contentieux voyant l'État – en défense de ses prérogatives souveraines et régaliennes – clouer au pilori juridique et juridictionnel le brave Crainquebille. Mais... ce dernier – au lieu de s'enfuir avec prestance pour ne pas courroucer l'agent 64 – demeure sur place ; il attend, logiquement, que revienne sa

³ *Ibid.*, p. 38.

⁴ *Id.*

⁵ *Id.*

⁶ *Id.*

⁷ ORLANDO, V. E. (1925). *I criteri tecnici per la ricostruzione giuridica del diritto pubblico*. «Prolusione» (1889), Université de Palerme, in *Contributo alla storia del diritto pubblico italiano nell'ultimo quarantennio 1885-1925*, Modena (presso l'Università degli Studi), p. 428.

cliente partie chercher les deniers nécessaires à l'achat des poireaux. C'est donc porteur de ses droits de co-contractant que Crainquebille attend le retour de son interlocutrice ; n'est-il pas sur le point de réaliser une convention synallagmatique où chacun sera titulaire de droits et d'obligations réciproques ? Quelques écus pour lui, en échange de quelques légumes ; le droit – puisqu'il est vie (*cf.* V. E. Orlando *supra*) – se révèle en toute circonstance.

Face à cette prétention légitime (emphie de juridicité), il est une autre prétention (elle aussi porteuse de pleine juridicité). Alors que Crainquebille précise attendre son argent, il lui est répondu : « Je ne vous dis pas d'attendre votre argent, je vous dis de circuler »⁸. Crainquebille comprend immédiatement – quand bien même il n'a sans doute pas suivi d'études de droit – que le contexte présent est aussi ambivalent que dangereux. Certes, dans le passé, il a été confronté aux volontés et à l'agir des forces de l'ordre ; il ne peut en être autrement pour qui arpente la rue en quête de son pain. Mais la chose est différente aujourd'hui : « il se trouvait cette fois dans une situation particulière, entre un devoir et un droit »⁹. Alors même qu'il revendique un droit (*son* droit, celui de contracter avec une cliente), émerge devant lui un devoir (fruit de la volonté d'une autorité constituée et habilitée). Éternelle dualité des droits et devoirs, aussi antagonistes que complémentaires ; sans droits, point de société respectueuse du citoyen... sans devoirs, point de société ordonnée et pacifiée. Alors qu'il se meut dans un entre-deux juridiques – *cf.* la formule d'Anatole France : « entre un devoir et un droit » – Crainquebille s'arc-boute sur ses droits de commerçant. Il opère ainsi une [sa] hiérarchie conceptuelle et normative : le [son] droit doit primer sur le [son] devoir.

Erreur... que nous explique Anatole France : « Il n'avait pas l'esprit juridique. Il ne comprit pas que la jouissance d'un droit individuel ne le dispensait pas d'accomplir un devoir social. Il considéra trop son droit qui était de recevoir quatorze sous, et il ne s'attacha pas assez à son devoir qui était de pousser sa voiture et d'aller plus en avant et toujours plus en avant. Il demeura ». Voilà le drame : *il demeura*. Crainquebille n'a peut-être pas *l'esprit juridique* mais, surtout, il ne possède pas *l'esprit stratégique*. Alors que s'affrontent deux légalités et deux légitimités, il s'arrête seulement sur les dispositions du code civil le concernant (« Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites »). Son activité commerciale est régulière ; il est donc en son bon droit (sympathique sagesse populaire), celui de conclure. Quelques secondes supplémentaires ne risquent pas de mettre à mal l'ordre public. Il ne comprend pas – buté qu'il est à raison d'un légalisme centré sur ses intérêts propres – que le droit doit (ici, maintenant) céder devant le devoir, que la légalité (assermentée) l'emporte sur la légalité (contractuelle). Il ne comprend pas que le droit n'est qu'un masque quand il prétend mettre sur un pied d'égalité droits et devoirs. Or, nous savons bien que la force légale (du devoir) prime aisément ; il suffit d'une injonction émanant d'un agent habilité pour que s'effondre la pyramide des droits.

Quid de l'agent 64 ? Ne serait-il pas l'incarnation de l'arbitraire, du policier qui – sous couvert d'appliquer le Droit – utilise ce dernier pour jouir de sa puissance

⁸ FRANCE, A. (1901). *Crainquebille*, *op. cit.*, p. 39.

⁹ *Id.*

narcissique ? En défense de notre agent, il doit être mentionné qu'un troisième ordre/avertissement (« Circulez ! ») tonne. L'homme semble ne pas être aussi impulsif qu'il y paraît de prime abord ; soucieux d'une légalité qu'il incarne charnellement chaque jour, il estime sans doute qu'injonction orale et répression doivent cheminer de concert. Qu'on ne vienne pas lui reprocher d'utiliser la puissance légale coercitive qui est sienne de manière abusive !

Il est une donnée que ne peut connaître Crainquebille : l'agent 64 dit ce qu'il fait et fait ce qu'il dit. Ce policier au fier numéro ne possède pas l'âme tendre du brigadier Montauciel ; ce dernier, sans doute porté par une grâce de nature céleste, « menace sans cesse et ne sévit jamais »¹⁰. Au contraire, l'agent 64 est « sobre d'avertissement et prompt à verbaliser »¹¹. Il ne fait que prendre, après tout, la légalité au sérieux ; il n'appartient pas à cette catégorie d'hommes de loi invectivant mais ne réprimant point. En un mot, aussi logique que terrible : « Il ne connaît que sa consigne »¹². Aussi n'est-il guère étonnant que le troisième commandement – inefficace – soit suivi d'une menace de verbalisation. Le verbe risque de se faire droit, la menace risque de devenir correction légale.

Face à une telle situation – jugée fruit de l'injustice – Crainquebille a le tort de s'emporter : « Que Dieu me voit ! Suis-je un contempteur des lois ? Est-ce que je me ris des décrets et des ordonnances qui régissent mon état déambulatoire ? (...). J'ai soixante ans sonnés. Je suis las. Et vous me demandez si je lève le drapeau noir de la révolte. Vous vous moquez et votre raillerie est cruelle »¹³. Notons – en une brève digression exégétique – que Crainquebille possède *a minima*, nonobstant certaines affirmations antérieures, un esprit juridique : il a même la colère juridique, capable qu'il est d'opérer saine distinction entre décrets et ordonnances. Passons. L'affaire aurait pu en rester là ; la sincérité outrée de Crainquebille pouvait calmer l'Autorité, lui faire relativiser la dangerosité présumée de son comportement récalcitrant. Mais l'Homme et l'Agent ne sont point seuls, ils se trouvent dans un *contexte* qui va servir de *prétexte* pour l'application des *textes*.

En effet, nous apprenons qu'« en ce moment précis, l'embarras des voitures est extrême dans la rue Montmartre »¹⁴. Tout bascule : Crainquebille – simple marchand déambulant en compagnie de sa charrette à légumes – devient *la cause* et *le responsable* (deux notions juridiques paraît-il) d'un évident désordre routier. Car fiacres, omnibus, garçons bouchers... prennent à partie le pauvre Crainquebille qui se transforme en obstacle physique troublant une circulation qui ne demande qu'à être fluide. La présence de ces individus va se révéler décisive, au détriment de Crainquebille. Car « l'agent, se voyant observé, ne songea plus qu'à faire montre de son autorité »¹⁵ ; un calepin – prestement extrait de sa poche – devient alors l'instrument sanctionnateur réparant la légalité bafouée. Un P.V. est établi. Il suffit d'aller (aujourd'hui) sur le site

¹⁰ *Id.*

¹¹ *Id.*

¹² *Ibid.*, p. 40.

¹³ *Id.*

¹⁴ *Id.*

¹⁵ *Id.*

de la Préfecture de police pour comprendre pourquoi l'agent 64 estime (jadis) ne pas avoir d'autre choix : « La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée d'encadrer l'ensemble des événements se déroulant sur la voie publique, de fluidifier et sécuriser le trafic régional et de protéger les institutions »¹⁶. Tout est dit : Crainquebille porte atteinte à l'ordre public sur la voie publique puisqu'il empêche une circulation fluide ; quant à l'agent 64 – en charge de sécuriser le trafic et de protéger les institutions – il se doit d'intervenir prestement.

Revenons néanmoins sur le comportement de l'agent 64 pour analyser s'il n'a pas fait utilisation abusive des prérogatives qui lui étoient pour protéger la patrie. Première hypothèse, point d'abus : la gêne de la circulation par Crainquebille est réelle, étayée par les cris des autres citoyens empêchés de vaquer benoîtement à leurs occupations diverses. La sanction doit être exemplaire à raison même des faits constatés ; la main du policier ne saurait trembler devant un trouble à l'ordre public représentant un danger évident au regard de la sécurité exigée. Seconde hypothèse, évident abus il y a : car si le policier verbalise, ce n'est pas tant à raison du désordre de la circulation qu'au regard de la pression sociale qu'il ressent. Dit autrement, il sanctionne car « observé, (il) ne songea plus qu'à faire montre de son autorité »¹⁷. Ce n'est donc pas un trouble à l'ordre public qui est à l'origine des malheurs juridiques de Crainquebille mais *l'hybris* de l'agent 64, sa fierté, son orgueil, l'amour de soi. Il *devait* faire montre d'*autorité* pour ne pas chuter dans l'estime des personnes présentes sur la voie publique ; incarnation de l'ordre, il ne *pouvait* faillir, à peine d'entraîner dans sa chute décadente son corps, la loi, l'État... Ici, sont à la racine de l'application du droit *l'estime de soi* hégélienne, le *thymos* platonicien, le *conatus* spinozien ! Voulant perdurer en son être (qu'il aime), désireux de montrer sa force mentale et professionnelle, estimant impératif de rappeler qu'il est (en cet instant) la loi vivante... l'agent 64 est prisonnier de son ego. Le droit – à savoir Lui-même – doit frapper afin que le Respect s'impose en la rue bruyante. Qu'est-ce donc qu'une société sans Respect de l'État-Institution, ici sa police ?... une société nihiliste où tout part à vau-l'eau ! Troisième hypothèse, celle de la réponse disproportionnée : certes, la présence de Crainquebille perturbe la circulation mais a minima, sans pour autant que les notions sacrées d'atteinte à l'ordre public et à la sécurité des biens et des personnes puissent être invoquées. L'agent 64 adopte alors un acte disproportionné au regard des enjeux en présence ; il sanctionne ce qui ne mérite pas coercition. L'application par trop *littérale* du droit est – parfois, souvent – source d'injustice ; il est un *esprit* de la loi qui mérite d'être réceptionné au nom d'un réalisme de bon aloi. Une société au sein de laquelle toute atteinte au droit en vigueur fait l'objet d'une répression monétaire – voire physique – serait invivable ; imagine-t-on sanctionner les honnêtes citoyens traversant en dehors des passages piétons ? Certains raisonnements apagogiques valent bien des dissertations de nature juridique...

Il y a plus grave. L'agent 64 estime être insulté par Crainquebille. Quels sont donc les propos de ce dernier susceptibles de le faire entrer dans une nouvelle zone

¹⁶ <https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/presentation/les-directions-et-services/directions-de-police-active/la-direction-de-lordre-public-et-de-la-circulation>.

¹⁷ *Id.*

juridique, assurément de nature pénale ? Il s'écrie, devant l'injustice par lui ressentie en son âme sincère : « Mais puisque je vous dis que j'attends mon argent ! C'est-il pas malheureux ! Misère de misère ! Bon sang de bon sang ! ». A lire ces incantations en défense, il ne semble guère que Crainquebille mérite d'emprunter le tunnel douloureux du droit pénal. Et pourtant : « l'agent 64 se crut insulté. Et comme, pour lui, toute insulte revêtait nécessairement la forme traditionnelle, régulière, consacrée, rituelle et pour ainsi dire liturgique de « Mort aux vaches ! », c'est sous cette forme que spontanément il recueillit et concrétisa dans son oreille les paroles du délinquant. Ah ! vous avez dit : « Mort aux vaches ! » C'est bon. Suivez-moi »¹⁸. De la charrette de poireau gênant la circulation, nous passons à outrage commis envers un agent dépositaire de l'autorité publique. L'heure est grave mais elle est surtout inquiétante : l'agent 64 transforme et déforme les paroles de Crainquebille en insulte. Ce policier a, à ce point, intériorisé que sa fonction a vocation à être insultée qu'il en vient à qualifier – en droit, tout part de la qualification pour ensuite prendre le chemin de l'interprétation – ces propos d'attaques verbales illégales. Or, tel n'est pas le cas ; Crainquebille s'adresse à lui-même ou à Dieu – on ne sait – mais il n'entend assurément pas insulter les forces de l'ordre.

L'arrestation de Crainquebille advient. Elle est accueillie par des quolibets de la foule environnante, heureuse de ce tableau juridique lui procurant facile plaisir. Comme le souligne Anatole France – sans doute lecteur de Gustave Lebon – la sanction infligée à un pauvre hère « contentait le goût que toutes les foules d'hommes éprouvent pour les spectacles ignobles et violents ». Dans *La psychologie des foules*¹⁹, Gustave Le Bon souligne combien l'agrégat de personnes fait disparaître leur individualité et émerger un Tout autre, une Unité mentale collective portée par ses propres règles. Les rires moqueurs – voire les acquiescements et encouragements – peuvent d'autant prospérer que cette nouvelle Entité autonome – la Foule – génère un processus de déresponsabilisation individuelle. Noyé dans la masse et assuré d'une forme d'impunité (morale et juridique), chaque personne présente laisse libre cours à ses vices, agit comme jamais elle n'oserait le faire si elle demeurait un atome isolé.

Cependant, un homme échappe parfois à cette logique grégaire pour faire montre d'honnêteté et de bienveillance, pour ne pas rejoindre cette meute lâche ; surgit un « vieillard très triste, vêtu de noir »²⁰. Conscient qu'une injustice est sur le point de survenir, il ose interpeler l'agent 64 : « Vous vous être mépris. Cet homme ne vous a pas insulté »²¹. En dépit de cet acte de bravoure discursive, Crainquebille est conduit au poste puis transféré au dépôt. Le vénérable vieillard réitère, devant le commissaire, ses propos ; aucune insulte n'a été proférée. Outre son âge respectable, notre témoin courageux n'est pas un gueux, un coquin, un manant ; docteur de son état, il est médecin chef de l'hôpital Ambroise-Paré. Comme ce dernier, peut-être veut-il faire œuvre de cautérisation : Ambroise Paré soignait les amputés en ligaturant les artères, l'homme sorti de la foule tente de panser la blessure sociale constatée. En outre, il est officier de

¹⁸ *Ibid.*, p. 41.

¹⁹ LEBON, G. (1895). *Psychologie des foules*, éd. Félix Alcan, Paris, 192 p.

²⁰ *Ibid.*, p. 42.

²¹ *Id.*

la Légion d'honneur. Autant d'éléments devraient en principe attester de sa bonne foi ; en ces temps déjà lointains, la condition notabiliaire compte. Ce professionnel réputé et récompensé par la Nation ne peut être un menteur ; Crainquebille est donc innocent. Un tel raisonnement possède les vertus de la lointaine Antiquité quand Grecs et Romains plaident non pas tant au regard du Droit mais de l'Honneur. Que l'on songe à Cicéron et à tant d'autres mentionnant les vertus familiales et civiques de leurs clients, signes d'une honnêteté qui en saurait être contestée. Et pourtant, Crainquebille demeure entre les mains de l'État ; cela signifie – nous explique Anatole France – que notre société n'a plus guère de repères moraux. En effet, « En d'autres temps, un tel témoignage aurait suffisamment éclairé le commissaire. Mais alors, en France les savants étaient suspects »²². Qu'attendre d'une justice dont les auxiliaires sont incapables d'écouter des hommes de bien, ceux dont la réputation sans tâche (enfin on l'espère) implique un discours de vérité ?

2. La vulnérabilité devant la Justice–Institution, Justice–Symbole

C'est par une ode à la Justice – organique – qu'Anatole France débute son roman : « La majesté de la justice réside tout entière dans chaque sentence rendue par le juge au nom du peuple souverain »²³. Nous avons là un condensé de l'esprit juridique moderne – enfant des Lumières – en vertu duquel le juge est le héraut du souverain-peuple. De justice de classe, de sang, de race, de corps... il ne saurait y avoir : l'équité règne désormais au sein d'une République dont le vecteur idéologique premier est le principe d'égalité. Il n'est guère étonnant que le héros de notre histoire soit empli de cette vérité : « la loi est auguste »²⁴ (Rome n'est jamais loin quand il est question de droit).

Nonobstant la vénération législative (si française) qui est sienne – ne sommes-nous pas les enfants légicentristes de Rousseau, persuadés que là où réside la loi il ne peut y avoir injustice ? – Crainquebille est écrasé par la symbolique institutionnelle judiciaire. Qui voit-il pour se sentir si vulnérable alors même qu'il est censé être dans le Temple de la Justice ? Ceux qui incarnent charnellement, en majesté, la loi : magistrats, greffiers, avocats, huissiers, gendarmes. Il est vulnérable devant eux car il n'est pas – lui – homme œuvrant au sein du temple ; il n'est pas un professionnel du droit, possédant compétence et légitimité juridiques. S'il est présent, c'est parce qu'il est réputé avoir fauté, avoir piétiné la norme sublimée (la loi). S'il est vulnérable devant ces hommes–fonction – assumant leur magistère au sein du processus juridique/judiciaire – c'est encore à raison d'une solennité vestimentaire. N'est-il pas une sorte de sous-homme – ou d'homme incomplet – face à ces juges et avocats porteurs de robe, ces huissiers montrant chaîne, ces gendarmes revêtant leur tenue ? Le président du Tribunal – M. Bourriche – ne porte-t-il pas sur sa robe les palmes d'officier académique ? La vulnérabilité sociale de Crainquebille transparait à ce point

²² *Id.*

²³ *Ibid.*, p. 35.

²⁴ *Id.*

que le fait de reposer sur un siège élevé n'est guère une compensation ; bien au contraire, il n'y voit que « funeste honneur »²⁵.

Outre les hommes, il y a le lieu lui-même, empli d'une telle solennité qu'il en devient écrasant de majesté. Un buste de la République et un Christ en croix rappellent à Crainquebille – est-ce bien nécessaire ? – que la justice de la République et celle de Dieu l'observent, et vont le juger : « toutes les lois divines et humaines étaient suspendues sur la tête de Crainquebille »²⁶. Une double épée de Damoclès – aux traits à la fois civils et spirituels – le fragilise mentalement alors même que son destin juridique est sur le point de se jouer. Droit positif et Droit divin se rejoignent, comme si le droit des hommes avait besoin de la légitimité confessionnelle pour que justice passe, pour que le citoyen prenne conscience de ses devoirs. Crainquebille est un fidèle serviteur et de la République ; aussi ne s'interroge-t-il guère sur l'étrange intrusion de Dieu dans le Temple de la justice temporelle. Il fait bien d'ailleurs ; imagine-t-on un honnête citoyen commencer sa défense en récusant les valeurs morales véhiculées par une religion prêchant l'amour et l'égalité ? Il est vrai qu'elle est aussi fondée sur le postulat du péché originel ; Crainquebille – coupable de naissance – ne vient-il pas expier, devant la justice des hommes, d'inavouables fautes ? Reste que le cumul des lois humaines et divines répand dans son esprit « une juste terreur »²⁷. N'est-ce d'ailleurs pas le résultat recherché par les constructeurs de justice, ministres et magistrats quand ils mettent en scène le lieu judiciaire ? Que vient faire ici le crucifix s'étonne Anatole France ? Non sans ironie, il écrit : « N'ayant point l'esprit philosophique, il ne se demanda pas ce que voulaient dire ce buste et ce crucifix et il ne rechercha pas si Jésus et Marianne au Palais s'accordaient ensemble. C'était pourtant matière à réflexion, car enfin la doctrine pontificale et le droit canon sont opposés, sur bien des points, à la Constitution de la République et au Code civil. Les Décrétales n'ont pas été abolies, qu'on sache. L'Église du Christ enseigne comme autrefois que seuls sont légitimes les pouvoirs auxquels elle a donné une investiture. Or, la République française prétend encore ne pas relever de la puissance pontificale »²⁸.

Devant de telles images subliminales – qui écrasent le justiciable sous le poids de sa vulnérabilité – Anatole France imagine Crainquebille dialoguant avec le Président. Pourquoi ce crucifix en un lieu de justice alors même que le chef de l'État (Loubet à l'époque) n'a pas été « oint »²⁹ ? L'objet religieux rappelle les droits de l'Église ; Crainquebille risque alors – outre la sanction judiciaire – une sanction morale de nature confessionnelle. Vulnérabilité juridique-juridictionnelle (du citoyen) et vulnérabilité religieuse (du croyant) se cumulent, comme jadis, lorsque le temporel et le divin s'entrecroisaient de manière si malsaine. Au courroux (imaginaire) de Crainquebille, le Président du Tribunal répond par une argumentation historique (également imaginaire) en défense de la présence du crucifix. Guillaume de Nogaret – l'homme lige de Philippe le Bel – n'a-t-il pas jadis souffleté Boniface VIII à

²⁵ *Id.*

²⁶ *Id.*

²⁷ *Id.*

²⁸ *Id.*, p. 35–36.

²⁹ *Ibid.*, p. 36.

Anagni³⁰ ? C'est donc le gallicanisme que le Président du Tribunal invoque pour justifier la présence de l'objet litigieux. D'ailleurs, ajoute encore le même Président (toujours dans le cadre de ce dialogue aussi tendu qu'imaginaire), le Christ est ici tout sauf un homme-institution ; il est celui qui harangue les foules sans posséder la moindre puissance temporelle. Le « Christ de l'Évangile (...) ne savait pas un mot de droit canon »³¹ (et de droit tout court). Intéressante analyse du Président du Tribunal car elle consiste, en un sens, à dé-institutionnaliser le crucifix pour insister sur le message évangélique : amour, pardon, égalité. Une telle argumentation n'est pas sans faire songer à celle développée, quelques décennies plus tard, par le Conseil d'État italien (décision n°556 de 2006) : la présence du crucifix dans les écoles publiques n'emporte pas violation du principe de laïcité (alors que celui-ci est un « principe suprême de l'ordonnancement constitutionnel ») à raison de sa signification. Le crucifix est réputé exprimer principalement « l'origine religieuse des valeurs de tolérance, de respect réciproque, de valorisation de la personne et d'affirmation de ses droits, de sa liberté, de l'autonomie de sa conscience morale vis-à-vis de l'autorité, de solidarité humaine, de refus de toute discrimination, qui caractérisent la civilisation italienne ». Du Président français Bourriche au juge administratif italien, le raisonnement est identique : une justice équitable peut être rendue à l'ombre protectrice du crucifix. Certes, admet Crainquebille, le Christ n'était pas un inquisiteur. Reste qu'il a été victime – rappelle-t-il avec un remarquable sens de l'histoire – d'une condamnation « que tous les peuples chrétiens considèrent comme une grave erreur judiciaire »³². De là à ce que Crainquebille ne soit rien d'autre qu'un Christ des temps modernes, injustement attrait devant la justice à raison d'un forfait qu'il n'a pas commis...

La justice-institution – mâtinée de légitimité divine – l'effraie à ce point qu'il est « prêt à s'en rapporter aux juges sur sa propre responsabilité »³³. Il est vrai que sa présence en ces lieux n'est peut-être pas le fruit du hasard (et encore moins de l'erreur : la justice peut-elle se tromper ?) : la « haute idée de la justice »³⁴ qui l'habite le fait intérioriser une forme de culpabilité par anticipation. *Y-a-t-il de la fumée sans feu ?* selon un dicton populaire suant à ce point le (mauvais) sens commun qu'il est la source de bien des iniquités ? Crainquebille est si vulnérable – petit devant la Grande Justice – qu'il est « submergé d'épouvante »³⁵ ; il est vrai que son avocat – piètre légiste – « l'avait à demi persuadé qu'il n'était pas innocent »³⁶. Mettre en doute la thèse d'un agent de la Maréchaussée n'est-il pas contraire aux lois terrestres et aux lois divines ? Bossuet n'est pas cité mais comment ne pas songer à l'Aigle de Meaux ? Il a, paraît-il, beaucoup écrit pour dénoncer toute résistance à l'autorité étatique ; s'opposer à l'État signifie s'opposer à la volonté de Dieu et de son Église...

³⁰ Gifle sans doute apocryphe.

³¹ *Id.*

³² *Id.*

³³ *Id.*

³⁴ *Id.*

³⁵ *Id.*

³⁶ *Ibid.*, p. 37.

3. La vulnérabilité de Crainquebille, attardé irresponsable de ses actes ?

La stratégie de l’avocat de Crainquebille a le mérite de la simplicité juridique : « Dans votre intérêt, il serait peut-être préférable d’avouer. Pour ma part, j’estime que votre système de dénégations absolues est d’une insigne maladresse »³⁷. On entrevoit concrètement l’écrasement du prévenu par la machine judiciaire : nonobstant le principe de la présomption d’innocence, il est placé en position d’accusé, y compris aux yeux de son conseil. Reste que celui-ci va défendre Crainquebille avec talent... tout en le présentant comme un attardé irresponsable de ses actes ! Avant d’en arriver à cet étranger moment processuel, voyons les linéaments de la pensée de cet avocat. Subtile, Maître Lemerle fait, avec emphase, l’éloge de tous les agents de la préfecture, « ces modestes serviteurs de la société qui, moyennant un salaire dérisoire, endurent des fatigues et affrontent des périls incessants, et qui pratiquent un héroïsme quotidien »³⁸. Mérite hautement louange la communauté des forces de l’ordre qui – chaque jour que Dieu fait (ou ne fait pas s’il n’existe pas) – protège, au péril de sa vie, la population. Habile en sa stratégie discursive, maître Lemerle invoque un autre argument devant lequel tout homme d’honneur s’agenouille : l’agent et ses pairs « sont d’anciens soldats, et qui restent soldats. Soldats, ce mot dit tout... ». En ce début de XX^{ème}, la Grande Muette est – il est difficile de le comprendre aujourd’hui – une noble Institution. L’attaquer revient à manquer à l’Honneur, et tel n’est évidemment pas la volonté de Crainquebille. Qui oserait vilipender ces soldats ayant combattu pour la France en 1870, ces morts tombés au nom de la Patrie reconnaissante ? Subtile (bis), Maître Lemerle personnalise même sa plaidoirie ; il n’est pas seulement membre de la prestigieuse *Avocature*. Il est aussi – surtout ? – un ancien soldat. Aussi, c’est avec l’émotion d’un compagnon d’arme qu’il déclare être de ceux « qui ne permettent pas qu’on touche à l’armée, à cette armée nationale à laquelle il était fier d’appartenir »³⁹. Le président du Tribunal incline la tête – avec émotion et respect – devant les si nobles propos de maître Lemerle. Digression temporelle : nous sommes en 1901 au moment du procès de Crainquebille. La France est embourbée dans l’Affaire (qui s’étend de 1894 à 1906) ; le « J’accuse » de Zola date de 1898. Autant dire qu’en ce lieu légitimiste et corporatiste qu’est le Tribunal, il ne saurait être question de pourfendre l’Armée ; elle *est* la France. D’ailleurs, maître Lemerle – subtil (ter) – s’empresse d’ajouter : je n’aurais jamais consenti de vous présenter, messieurs, la défense de Crainquebille si j’avais vu en lui l’insulteur d’un ancien soldat ». L’Honneur toujours : celui de l’Armée mais également celui de la corporation des Avocats ? Nul doute – à l’écouter – que maître Lemerle aurait fait jouer la clause de conscience en présence d’une canaille ayant insulté l’Armée ; il est des obligations déontologiques filles de l’évidence.

Maître Lemerle s’appuie sur le témoignage du docteur Mathieu dont il rappelle les titres et qualités. Les affirmations de ce témoin oculaire sont dépourvues

³⁷ *Ibid.*, p. 43.

³⁸ *Ibid.*, p. 46.

³⁹ *Id.*

d'ambiguïté : « j'ai été témoin de la scène, dit-il. J'ai remarqué que l'agent s'était mépris : il n'avait pas été insulté (...) Je réitérais ma déclaration devant le commissaire »⁴⁰. Devant un tel plaidoyer en défense du sieur Crainquebille, la cause est entendue : celui-ci est innocent. D'autant que la sémantique utilisée par le docteur Mathieu – homme ayant fait ses humanités, il est *docteur* – est subtile : l'agent n'a pas abusé de son autorité, n'a pas dénaturé l'office qui est le sien. Il s'est seulement mépris, a été victime d'une ouïe fragile, ou tout simplement de la faible capacité du pauvre (et peu lettré) Crainquebille à s'exprimer correctement. Ainsi, l'honneur est sauf : nos deux personnages en conflit – et aux propos contradictoires – peuvent se réconcilier sur l'autel d'une justice à ce point transparente qu'elle permet de démêler l'écheveau. Et « l'on pensait en ce moment que Crainquebille serait acquitté »⁴¹. Face au témoignage de cet homme de bien, les propos de l'agent semblent de peu de poids. Non pas que celui-ci soit agité par de mauvaises pensées, non pas qu'il ait voulu abuser de son autorité et de ses prérogatives ; l'agent est seulement « en proie à la maladie de l'obsession, et, si le terme n'est pas trop fort, au délire de la persécution »⁴². Maître Lemerle fait intelligemment le procès d'un honnête fonctionnaire qui – dans le cadre de la si noble tâche quotidienne qui est sienne – se fourvoie. Car pour être noble, sa tâche est ardue : il doit affronter bien souvent une population méfiante voire hostile, combattre des manants et coquins violant le droit en vigueur. Usé : voici ce qui caractérise notre agent, épuisé par une vie professionnelle le conduisant à arpenter les rues au nom du Bien public. Cette usure et cette fatigue doivent encore se mesurer – la chose a été dite mais répéter n'est jamais inutile quand l'honneur est en jeu – à l'aune de son passé de militaire. Sa vie n'aura été que combat : jadis, il a combattu l'ennemi allemand pour sauver la France, aujourd'hui il combat l'ennemi social pour protéger ses concitoyens. Aussi ne faut-il pas s'étonner que l'agent se fourvoie lorsqu'il rencontre Crainquebille. De « mort aux vaches ! », il n'y a point dans la bouche de l'honnête commerçant ; celui-ci a posément défendu sa cause en s'adressant, poliment, à l'Autorité. Malheureusement, l'agent – usé, épuisé, fatigué et autant le dire un peu paranoïaque – part du principe que toute contestation est Insulte. Crainquebille n'a pas commis de délit mais il a commis une erreur géographique : il s'est adressé lointainement à la maréchaussée, cet écart étant la source du contentieux. Il ne faut parler aux forces de l'ordre que d'une voix tremblante (tout comme il ne faut toucher à la Constitution que d'une main tremblante), et le plus près possible pour que la parole soit claire et innocente. À peine cette argumentation est-elle soutenue qu'il importe de la nuancer pour éviter une ambiguïté spatiale et humaine bien plus grave : s'approcher certes de la maréchaussée mais pas de trop près, et surtout ne pas la toucher. Car elle pourrait alors estimer qu'il y a violence sur agent dépositaire de l'autorité publique. Heureusement, tel n'est pas le cas s'agissant de Crainquebille.

Et quand bien même Crainquebille aurait crié la fatidique phrase ? Ou, plus exactement, quand bien même les assertions de l'agent 64 seraient jugées crédibles par l'honorable Tribunal ? Eh bien, soutient maître Lemerle, Crainquebille ne mériterait

⁴⁰ *Ibid.*, p. 45.

⁴¹ *Ibid.*, p. 46.

⁴² *Ibid.*, p. 47.

pas condamnation. Car il convient de s'intéresser à la personnalité même de l'homme. Qu'en est-il de Crainquebille ? Il est « l'enfant naturel d'une marchande ambulante, perdue d'inconduite et de boisson, il est né alcoolique. Vous le voyez ici détruit par soixante ans de misère. Messieurs, vous direz qu'il est irresponsable »⁴³. Nous voici – enfin – au moment phare de ce paragraphe III : Crainquebille est dépourvu de *discernement* – pour employer un mot important. Et ce manque de discernement n'est pas conjoncturel, à écouter maître Lemerle : il est structurel. Crainquebille est ontologiquement privé de discernement, ce qui engendre logiquement une irresponsabilité permanente. Ce n'est pas le comportement de Crainquebille face à l'agent 64 qu'il convient de juger, mais son état naturel faisant de lui un citoyen irresponsable. La formule clé vient immédiatement à l'esprit : « il est né alcoolique ». Vous ne pouvez punir Crainquebille – dit en substance l'avocat – à raison de ce qu'il *est*, de son essence. Un tel raisonnement est empli de l'esprit du temps, d'une époque ou racisme génétique et darwinisme social cheminant de concert. Crainquebille ne peut être qu'un déviant à raison de son sang, ou plus exactement de celui transmis par sa mère. Car là est la faute originelle : la femme, la mère incarnation de tous les péchés. Non seulement elle était alcoolique mais, de surcroît, elle a osé se reproduire (avec un inconnu, sans doute ignore-t-elle le nom du père). Par son « inconduite », elle a donné naissance à cet enfant qu'elle condamne à devenir un fauteur de troubles à raison des vices transmis. Voici la véritable vulnérabilité de Crainquebille : elle est en lui, et il n'en est même pas responsable puisqu'elle est le fruit d'un héritage génétique maternel. Ce n'est pas une sanction de nature pénale que Crainquebille mérite mais la mansuétude de la société (incarnée par le Tribunal). Il suffit d'adresser à ce débile alcoolique qu'est notre marchand une sévère admonestation, une grande leçon de moralité mâtinée (peut-être) de paroles bibliques.

Cette magnifique plaidoirie n'émeut guère le Tribunal. Jérôme Crainquebille – marchand de légumes de son état, homme vulnérable, citoyen innocent – est condamné à quinze jours de prison et cinquante francs d'amende. Le Tribunal s'est appuyé sur l'intime conviction de l'agent 64, persuadé qu'il a été insulté et qu'ont alors été insultées les forces de l'ordre, donc l'État. Crainquebille est transformé en une sorte d'anarchiste voulant détruire l'ordre social représenté par l'agent 64. Or, faire revêtir à Crainquebille les oripeaux de l'anarchisme n'est pas de peu : nous sommes en 1901 (si nous nous situons au temps de la publication de l'ouvrage d'Anatole France), et la France est sous l'empire (et l'emprise) des fameuses lois scélérates de 1893 et 1894. Le contexte politico-législatif n'est donc guère favorable pour tout individu réputé saper les fondements mêmes de la République. Crainquebille n'est-il pas un séditieux, une menace conduisant l'humanité en direction d'un état de nature aux traits hobbesiens ? Coupable ! *Une injustice ne vaut-elle pas mieux qu'un désordre* selon le trait du sage rigoriste de Weimar (Goethe) ?

⁴³ *Id.*

4. La vulnérabilité de l'herméneutique judiciaire

Une fois la condamnation connue, l'une des personnes ayant assisté au procès opère une puissante analyse juridique/juridictionnelle. L'homme n'est pas légiste mais graveur à l'eau-forte, ce qui prouve que les artistes peuvent être de bons juristes (les juristes étant d'ailleurs des artistes, ils font parler les textes muets). Pour le spectateur-artiste, le président du Tribunal n'avait pas le choix ; il ne pouvait que conclure à la condamnation de Crainquebille. Voici ses dires : « En opposant l'une à l'autre les dépositions contradictoires de l'agent Matra et du docteur David Mathieu, le juge serait entré dans la voie où l'on ne rencontre que le doute et l'incertitude. La méthode qui consiste à examiner les faits selon les règles de la critique est inconciliable avec la bonne administration de la justice. Si le magistrat avait l'imprudence de suivre cette méthode, ses jugements dépendraient de sa sagacité personnelle, qui le plus souvent est petite, et de l'infirmité humaine, qui est constante. Quelle en serait l'autorité ? »⁴⁴. Si le graveur n'est pas juriste, reste qu'il possède de notables capacités analytiques. Il plaide en faveur de la *bonne administration de la justice*, notion que toute personne intéressée par la chose juridique ne peut que louer. Surtout, le graveur a l'immense mérite de rappeler que tout jugement est un moment d'intense subjectivité, que les textes de loi (*a fortiori* la loi pénale) ne s'appliquent pas mais s'interprètent.

Comment agir en présence de verbes et témoignages contradictoires ? Pour le graveur à l'eau-forte, la méthode (ou l'anti-méthode) consiste surtout à ne pas chercher la vérité ; celle-ci n'existe pas. Il est impossible de trancher par le truchement de la raison, de prouver que l'un incarne le bien et l'autre le mal. D'opération de *balancing test* ou de *bilanciamento dei valori*, il ne saurait y avoir ; le commande un impératif de sécurité juridique. Voilà le logique paradoxe : au nom du principe de sécurité juridique – cardinal s'il en est au sein d'un État de droit formel et matériel – la « méthode qui consiste à examiner les faits selon les règles de la critique » doit être écartée. L'analyse des faits est subjective, l'homme-juge est empli de préjugés (comme tout être non végétal). Aussi la bonne administration de la justice signifie-t-elle renoncement à juger (si l'on entend par juger réaliser une opération de répartition, séparer le bon grain de l'ivraie (*suum quique tribuere*)). Il convient de tirer toutes les conséquences de la vulnérabilité humaine : « Nous nous trompons tous et à tout moment. Les perceptions des sens et les jugements de l'esprit sont des sources d'illusion et des causes d'incertitude. Il ne faut pas se fier au témoignage d'un homme : *Testis unus, testis nullus* ». Le latin venant en auxiliaire argumentatif, la cause est entendue : pour que justice sereine (pléonasme) passe, écartons ces moments de subjectivité – donc de vulnérabilité – répandant leur sève lors du procès.

Nous savons désormais ce qu'il ne faut *pas* accomplir. Mais *que faire* (comme dira *Vladimir Ilitch Oulianov, selon une formule empruntée au roman de Nikolai Tchernychevski*) ? La réponse nous est donnée par le graveur-juriste-légitimiste : « on peut avoir foi dans un numéro. Bastien Matra, de Cinto-Monte, est faillible. Mais l'agent 64, abstraction faite de son humanité, ne se trompe pas. C'est une entité. Une

⁴⁴ *Ibid.*, p. 49–50.

entité n'a rien en elle de ce qui est dans les hommes et les trouble, les corrompt, les abuse. Elle est pure, inaltérable et sans mélange »⁴⁵. À l'aune de ce raisonnement, il est logique que le Tribunal retienne le témoignage de l'agent 64 (le numéro ici est de fondamentale importance) et écarte celui du docteur Mathieu. Car ce dernier est seulement homme, empli de ses faiblesses, de ses perceptions troubles, de ses vulnérabilités ; il ne peut être écouté en ses prétentions tant il incarne l'être humain en son originelle faillibilité. Notons qu'il est possible de nuancer une telle affirmation en rappelant que M. Mathieu est médecin de son état, donc un être responsable, crédible ; un notable n'est-il pas gouverné par la vertu ? Peut-être, mais cela ne pèse guère au regard du NUMÉRO : face à l'homme-docteur-Mathieu, se trouve « l'agent 64 qui est une idée pure et comme un rayon de Dieu descendu à la barre »⁴⁶. C'est le processus de dé-personnification inhérent à l'État que loue le graveur philosophe : l'homme disparaît derrière la fonction, la subjectivité est remplacée par l'objectivité, au préjugé passionnel est substituée la froideur fonctionnelle. C'est à une objectivisation du processus herméneutique judiciaire que procède le graveur-théoricien du droit, ou plutôt à sa disparition : l'interprétation – synonyme de doute, donc d'incertitude, donc d'insécurité, donc de vulnérabilité – s'efface au profit de la Vérité du Numéro. L'agent est « une entité pure », non viciée par une humanité tordue par ses faiblesses. Le moment judiciaire devient alors un moment confessionnel : il est possible de dégager la Vérité à partir d'une source qui ne saurait errer. D'ailleurs, « En procédant de cette manière, le président Bourriche s'assure une sorte d'inaffabilité »⁴⁷. *Dieu, infaillibilité, entité pure* : le graveur serait-il un adepte de l'Église catholique apostolique et romaine ? Car de tels propos ne sont pas sans faire penser au principe de l'*infallibilita pontificia* telle que proclamée en 1870 (au temps de Vatican I et de la prise de Rome consécutive à la *breccia di Porta Pia*). Tout comme le Pape s'appuie sur la vérité du credo biblique, le juge s'appuie sur le credo étatique. Car l'agent-numéro possède des vertus objectives à raison de sa position au sein de la structure étatique ; plus exactement, il est l'État via son numéro et c'est pour cela même que le juge peut, en toute quiétude, s'appuyer sur lui.

C'est de l'État dont il convient de parler : l'histoire de la chose juridique est celle de la rencontre – complémentaire et conflictuelle – entre l'individu et la communauté, entre le citoyen et l'État. Doit-on opérer lecture individuelle de cette relation en partant du sujet, source sacralisée par la doctrine libérale ? Ou doit-on au contraire opérer lecture holiste de ladite relation en partant du Grand Tout Organique qui enserme dans ses rets les (ses) sujets ? Avec la première configuration, nous avons la liberté mais un risque de désordre et d'insécurité ; avec la seconde, nous avons l'ordre mais avec le risque de voir les libertés étouffées. C'est une théorie de l'État-personne que développe le graveur : seul cet État-personne est à même d'agrèger les individus de manière cohérente pour faire société et pacifier cette dernière. Aussi ses agents ont-ils vocation à avoir objectivement raison, qu'il s'agisse de l'agent 64 ou du magistrat s'appuyant sur ses dires. À défaut, nul ordre et nulle justice : « L'homme est méprisable et peut

⁴⁵ *Ibid.*, p. 51.

⁴⁶ *Id.*

⁴⁷ *Id.*

avoir tort. Le sabre ne l'est point et il a toujours raison. Le président Bourriche a profondément pénétré l'esprit des lois. La société repose sur la force, et la force doit être respectée comme le fondement auguste des sociétés. La justice est l'administration de la force »⁴⁸. Si cette ultime phrase n'était pas le vecteur de toutes les injustices, grande serait la tentation d'écrire qu'elle a le mérite de la simplicité. Quant à la formule *le sabre a toujours raison*, elle ne peut manquer de faire penser à cette phrase qui, bien plus tard, ornera les murs de l'Italie fasciste : « *Mussolini ha sempre ragione* » (Mussolini a toujours raison). *L'esprit des lois* – dans l'esprit de notre graveur – ne peut reposer sur le doute ; ce que nous regardons comme une vertu et une humilité – le doute cartésien renvoie à une saine hypothèse, celle de se tromper – est qualifié de faiblesse. La justice ne peut se montrer vulnérable ; elle doit donc renoncer à l'image de la balance, incarnation de l'hésitation. Comme nous l'explique Anatole France, « Le président Bourriche sait que l'agent 64 est une parcelle du prince. Le Prince réside dans chacun de ses officiers. Ruiner l'autorité de l'agent 64, c'est affaiblir l'État »⁴⁹. En réalité, le président du Tribunal n'a pas le choix : s'il veut respecter *l'esprit des lois*, il doit condamner Crainquebille. Si tel n'est pas le cas, le juge désavoue l'agent de l'État ; désavouer l'agent de l'État signifie rendre vulnérable l'État ; rendre vulnérable ce dernier consiste à le rendre moins légitime aux yeux des citoyens ; affaiblir la légitimité de l'État revient à creuser un sillon destructeur. Quand les hommes au service de l'État doutent de la légitimité de son essence et de son action, vient le temps des révolutions ; les Français sont bien placés pour le savoir. Et s'il fallait une citation pour renforcer la doctrine prônée par le graveur, elle se trouve (encore) chez Bossuet, l'homme aux sermons emplis de la présence de Dieu, celui qui rend ancillaire le droit et la politique tant ils sont soumis à la Religion : « Manger une des feuilles de l'artichaut, c'est manger l'artichaut (*Politique tirée de l'Écriture sainte*) ». Le lecteur ne peut que s'incliner devant la puissance du raisonnement et de l'argumentation culinaire.

Il nous a été dit que « La société repose sur la force, et la force doit être respectée comme le fondement auguste des sociétés. La justice est l'administration de la force ». Sans doute faut-il s'appesantir quelque temps sur ces postulats sociaux et judiciaires. Car quelle a été l'erreur de Crainquebille une fois intériorisée cette *doxa* de la puissance ? D'être vulnérable ! D'avoir été vulnérable ! Voilà le grief principal qu'il est loisible d'adresser à notre marchand ambulancier. Anatole France imagine les pensées du président du Tribunal, reprochant à Crainquebille sa vulnérabilité : « Tout est dans la forme, et il n'y a entre le crime et l'innocence que l'épaisseur d'une feuille de papier timbré. – C'était à vous, Crainquebille, d'être le plus fort. Si après avoir crié : « Mort aux vaches ! » vous vous étiez déclaré empereur, dictateur, président de la République ou seulement conseiller municipal, je vous assure que je ne vous aurais pas condamné à quinze jours de prison et à cinquante francs d'amende. Je vous aurais tenu quitte de toute peine. Vous pouvez m'en croire »⁵⁰. Nous comprenons enfin la finalité de la justice : elle n'est pas aux services des faibles, elle n'a pas vocation à protéger les personnes vulnérables. Bien au contraire, elle est fille de la force. Le droit est seulement

⁴⁸ *Id.*

⁴⁹ *Ibid.*, p. 52.

⁵⁰ *Ibid.*, p. 52–53.

un après, une institutionnalisation du fait révolutionnaire imposant sa volonté aux sujets. Il suffisait en effet que Crainquebille renverse l'ordre établi – ordre qui le méprise à raison de sa vulnérabilité et pusillanimité – pour que *sa* justice s'impose, pour que *sa* volonté devienne *son* droit. La force signifie bien droit et justice ; la vulnérabilité est bien l'antonyme du droit et de la justice. Le constat est triste mais réaliste : nous subissons chaque jour, et quelle que soit l'époque, la coercition juridique et physique d'un ordre social qui nous impose ses normes. Notre condition de citoyens est une condition de sujets (au sens de sujétion), acceptant leur asservissement à raison de leur vulnérabilité. Vulnérables, les hommes troquent leur liberté pour une sécurité regardée comme le premier bien. Vulnérables, lâches et hypocrites : nous faisons semblant de croire en la fiction de la souveraineté populaire. Nous serions libres car nous avons décidé – en tant que souverain – de déléguer notre souveraineté à des élus et agents ; Rousseau nous a expliqué l'inanité d'un tel raisonnement puisque la volonté ne se délègue point. Nous sommes esclaves et acceptons cette condition. Aussi ne faut-il pas se plaindre de l'éventuelle injuste Justice ; elle ne fait que répondre à nos attentes. Ou alors, il convient de se révolter – comme l'imagine le personnage d'Anatole France – et de s'ériger en maître de la force, donc du droit, donc de la justice. Dans le cas contraire, doivent prévaloir l'ordre établi et la sauvegarde de l'État (dont le juge est le sourcilieux gardien) : « Désarmer les forts et armer les faibles, ce serait changer l'ordre social que j'ai mission de conserver »⁵¹ (*dixit* le président du Tribunal). Tout est dit.

L'office du juge consiste principalement, voire uniquement, en la défense de la société, bref de l'État : « La justice est sociale. Il n'y a que de mauvais esprits pour la vouloir humaine et sensible. La justice ne doit pas consister en la protection des êtres vulnérables, à peine de se renier : « Surtout ne lui demandez pas d'être juste, elle n'a pas besoin de l'être puisqu'elle est justice, et je vous dirai même que l'idée d'une justice juste n'a pu germer que dans la tête d'un anarchiste »⁵². Anarchisme, socialisme, collectivisme, communisme... n'est-ce pas vers ces doctrines et régimes dangereux qu'une *justice juste* mène ? Partir du principe que l'État-justice – l'entité répandant justice organique et matérielle – doit protéger les personnes vulnérables revient à ouvrir la boîte de Pandore : car les prétentions des faibles – outre qu'elles (qu'ils) sont innombrables – sont axées autour du principe d'égalité. Songeons aux murs des salles d'audience italiennes revêtus de cette formule : « la legge è uguale per tutti ». Nul doute qu'une telle assertion présente des traits dangereux aux yeux des personnages d'Anatole France. Elle pourrait conduire certains juges à invoquer, de manière récurrente, l'état de nécessité afin de protéger les sujets atteints de vulnérabilité chronique. Le graveur-conservateur ne manque évidemment pas de se référer à l'homme né à Bergerac, Jean Marie Bernard Paul Magnaud : « Le président Magnaud rend, il est vrai, des sentences équitables. Mais on les lui casse, et c'est justice ». Si l'épisode judiciaire frappant Crainquebille se déroule bien vers 1900/1901, difficile de ne pas avoir souvenance de l'affaire Louise Ménard (survenue à Château-Thierry, en mars 1898). Quant au contexte politique, il est connu : boulangisme, scandale de Panama, attentats anarchistes, grèves, socialisme, l'Affaire... Lorsque la République

⁵¹ *Ibid.*, p. 52.

⁵² *Ibid.*, p. 53.

est ébranlée, la justice répond par la force – qui n’est que l’autre nom de la conservation et de la survie – et non par une mansuétude sacralisant la vulnérabilité individuelle. Tel est le message : une justice au service des pauvres trace le sillon de l’Égalitarisme collectiviste, de l’anarchisme...

5. L’ultime vulnérabilité, ou de la déchéance

Une injuste justice s’est prononcée. Crainquebille est condamné à croupir en prison pour avoir menacé l’État, s’être érigé – par le truchement du verbe – en subversif pourfendeur de la légalité. Et pourtant ! Crainquebille est un légitimiste qui ne saurait admettre que la Justice a failli. Il est à ce point vulnérable qu’il en vient à penser que la sanction est juste, qu’il a effectivement prononcé la phrase fatidique « Mort aux vaches ! ». En effet, « il ne pouvait croire qu’il eût raison contre des magistrats dont il n’avait pas compris les raisons ». L’homme de peu – qui est aussi homme de bien – s’incline devant le temple de la justice ; il en vient à intérioriser une faute non commise. La sanction *est* juste puisque la sentence émane de magistrats diplômés, éclairés, expérimentés, sages. Lorsqu’un homme ne comprend pas un phénomène, il est tenté de se tourner vers une entité censée lui expliquer le monde, ou à tout le moins le consoler de son incompréhension. Aussi Crainquebille regarde-t-il avec les yeux du croyant ce qui lui arrive : « Il savait bien qu’il n’avait pas crié « Mort aux vaches ! ». Et, qu’il eût été condamné à quinze jours de prison pour l’avoir crié, c’était, en sa pensée, un auguste mystère, un de ces articles de foi auxquels les croyants adhèrent sans les comprendre, une révélation obscure, éclatante, adorable et terrible »⁵³. Le vulnérable se transforme – dès lors que le sens du monde lui échappe, surtout s’il en est victime expiatoire – en homme de foi ; seule la croyance lui évite la folie. Quant au juge, il devient – dès lors qu’il est avéré que le temple de la justice possède une nature religieuse – un oracle dont la bouche est pleine de vérité et vertu. Crainquebille – membre du troupeau grégaire composé d’êtres vulnérables – se laisse guider par le berger. Et cela y compris lorsque le berger se transforme en prêtre exigeant le sacrifice du perturbateur : Crainquebille – qui a souillé par son action la pureté du Dieu-État – doit être sacrifié. Certes, le sacrifice n’appelle pas – au regard de l’acte – la mise à mort ; quelques jours de rétention dans les geôles du Dieu-État offensé suffisent. Vulnérable, Crainquebille l’est jusqu’au bout, au plus profond de son être. C’est en cela que la justice injuste qu’il subit s’avère destructrice : il devient un blasphémateur puni par le Divin. Ainsi, « Ce pauvre vieil homme se reconnaissait coupable d’avoir mystiquement offensé l’agent 64, comme le petit garçon qui va au catéchisme se reconnaît coupable du péché d’Eve (...). Il était transporté dans un monde surnaturel. Son jugement était son apocalypse »⁵⁴. Il n’est guère surprenant que Crainquebille imagine le président du Tribunal « une auréole au front, descendre avec des ailes blanches, par le plafond entrouvert »⁵⁵. La gloire de Dieu et celle de la Justice s’entremêlent, prenant dans leurs filets un homme si vulnérable qu’il voit la puissance divine – source de lumière – partout.

⁵³ *Ibid.*, p. 54.

⁵⁴ *Id.*

⁵⁵ *Ibid.*, p. 55.

Il y a plus grave. Car non seulement Crainquebille affronte sa propre conscience (il est désormais un brigand ayant souillé la personne de l'État-Dieu), mais de surcroît il doit affronter le regard d'autrui. Nous connaissons tous l'importance de la visibilité sociale, du sentiment de honte qui peut rejaillir sur le marginal, celui qui a cassé les codes (pharisiens le plus souvent) soudant la communauté. Aussi constate-t-il – une fois libéré de ses obligations carcérales – que ses clientes traditionnelles (boutiquières et concierges notamment) – l'ignorent ; elles ne lui répondent pas lorsqu'ils les hêlent pour leur proposer ses produits. La rumeur – ce terrible poison verbal – se répand et se déverse dans la vie de Crainquebille. L'entière rue Montmartre – siège de ses activités – est emplie de la rumeur carcérale, des forfaits réels ou supposés de notre marchand. La rumeur est un cri amplificateur : on image la population – la populace s'auto-qualifiant d'honnêtes gens – s'indigner du comportement de Crainquebille, s'étonner que la condamnation n'ait pas été plus exemplaire, regretter d'avoir jadis frayed avec une telle crapule dégénérée. La bon peuple – infatué de sa supériorité morale devant un homme vulnérable qui a souffert – ne peut que murmurer : « on n'aime pas avoir affaire à un individu qui sort de prison »⁵⁶. D'ailleurs, il est un (ignoble) adage (populaire) qui résume parfaitement la situation : *il n'y a pas de fumée sans feu*. La justice de l'État ne pouvant errer, Crainquebille est bien un être aussi dangereux qu'infréquentable.

Cela signifie qu'il est un homme fini. On assiste alors à l'ultime et extrême vulnérabilité : la déchéance. Il boit désormais et le paradoxe est synonyme de tristesse : lui – qui ne buvait pas, lui qui a été présenté comme un alcoolique de naissance par son avocat pour soutenir la thèse de l'irresponsabilité – se vautre dans le délire liquide compensatoire. Jadis économe et sobre, il est devenu alcoolique et dénué de deniers. Paradoxe, a-t-on dit : l'injuste justice l'a transformé en ce qu'il n'était pas, lui a retiré une dignité qu'il possédait. Le mal est certes individuel mais il est encore social : la déchéance de l'homme signifie qu'il devient un fardeau pour la société alors qu'il en était un honnête élément. Il se transforme en déviant alors même qu'il était l'incarnation de l'être légitimiste persuadé qu'un innocent ne peut jamais subir les foudres de la police et de la justice. L'État s'est créé un ennemi en assommant judiciairement Crainquebille alors qu'il comptait en lui l'un de ses plus sincères serviteurs, un personnage anonyme et transparent soucieux de préserver l'ordre social.

Trouvant désormais « la société imparfaite »⁵⁷ à raison de l'injustice subie – Crainquebille s'estime délié du pacte implicite passé entre Lui et l'État. En réalité, cette histoire de contrat conclu entre les individus et l'entité qui les gouverne est naturellement une fiction (fiction salutaire puisqu'elle permit jadis d'écraser quelques philosophes aux prétentions absolutistes). Mais Crainquebille n'a guère lu Grotius, Locke, Filmer ou encore Rousseau ; comme le souligne Anatole France, « il avait moins de facilité qu'un professeur de l'École des sciences morales et politiques à exprimer ses idées sur les vices du système et sur les réformes nécessaires »⁵⁸. Pour comprendre Crainquebille, oublions le contrat et dirigeons-nous vers un homme qui qualifie de *nonsense* les droits naturels : Bentham. S'il est un juriste-philosophe (et

⁵⁶ *Ibid.*, p. 58.

⁵⁷ *Ibid.*, p. 60.

⁵⁸ *Id.*

philosophe-juriste) qui doit – secrètement – lui parler, il s’agit assurément de Bentham ; Crainquebille est un enfant benthamien sans le savoir, un pragmatique utilitariste à *l’insu de son plein gré*⁵⁹. Il est un calculateur, au sens le plus logique du terme : il opère équation existentielle afin de maximiser son plaisir et minimiser sa souffrance. Avant l’intervention de l’État-Léviathan coercitif – représenté par son Agent, son Juge, sa Loi interprétée par son Agent et son Juge – Crainquebille trouve satisfaction globale. Au sein de cette structure holiste liberticide qu’est l’État – organisation communautaire limitant, pour survivre, les droits individuels – il tire moult avantages. Quand bien même il est homme de peu, il incarne *le* travailleur infatigable porteur de sa propre légitimité ; sa contribution sociétale personnelle est connue et reconnue. La société a besoin d’hommes comme Crainquebille pour que le vouloir-vivre ensemble soit harmonieux. Dans le cadre d’un banal calcul cout/avantage, il obtient ce que tous attendent : une minimale reconnaissance. René Girard l’a bien montré, en tant et tant d’ouvrages : ce qui fait courir l’homme est le désir/besoin de reconnaissance⁶⁰.

Or, l’agent 64 puis les juges font de Crainquebille un réprouvé, un exclu, un paria. L’équation utilitariste est renversée : la structure communautaire au sein de laquelle il se meut lui dénie tout honneur et toute légitimité. Il ne s’agit pas seulement de la décision judiciaire en tant que telle ; désormais, Crainquebille se retrouve « devant l’opinion »⁶¹ (intitulé du Chapitre VI de l’ouvrage d’Anatole France). C’est le regard d’autrui qui fait office de loi, de loi sociale, de loi de réprobation morale : certes, il n’a pas été déporté et ses droits de citoyens ne lui ont pas été retirés, mais Crainquebille connaît un état de mort civile. Quand bien même l’article 25 du Code Napoléon a été aboli, quand bien même a été adoptée la loi du 31 mai 1854, quand bien même Crainquebille n’est pas dépouillé de ses biens, quand bien même il n’est pas incapable de succéder, quand bien même ses biens ne tombent pas en déshérence et ne reviennent pas à l’État, quand bien même il peut encore contracter mariage, quand bien même son mariage n’est pas dissous dans l’hypothèse où il aurait pris épouse antérieurement... la pesanteur du regard social culpabilisant l’accable. Elle est plus destructrice que la norme édictée par le législateur.

La vulnérabilité devient déchéance. Crainquebille s’enferme en un cercle qui ne peut être vertueux : « Il s’était mis à boire. Moins il gagnait d’argent, plus il buvait d’eau-de-vie »⁶². Une telle évolution comportementale emporte de lourdes conséquences professionnelles : il lui arrive de manquer la criée matinale, de produire des aliments avariés, d’acheter toujours plus fréquemment à crédit. Le plus terrible est naturellement la prise de conscience d’une telle déchéance ; Crainquebille sait qu’il est devenu un déchet sociétal, un homme méprisé et inféquentable. À raison du jugement, à raison des conséquences de celui-ci : « Et puis, depuis mon affaire en justice, je n’ai plus le même caractère. Je ne suis plus le même homme, quoi »⁶³. On entrevoit combien

⁵⁹ Référence culturelle liée à la pratique du vélo.

⁶⁰ À relier au désir mimétique et au besoin du bouc-émissaire, mais cela est ici hors de propos.

⁶¹ *Ibid.*, p. 56.

⁶² *Ibid.*, p. 60.

⁶³ *Ibid.*, p. 61.

ici la Justice–Sanction – censée condamner pour faire renaître un homme empli de sociabilité – est dangereuse quand elle faillit. La déchéance n’est pas que morale, elle ne se situe pas seulement dans le regard d’autrui, de celui et de celle jugeant du haut de leur virginité sociale ; elle connaît une manifestation physique qui est celle de la pauvreté matérielle. Ainsi voit-on Crainquebille – expulsé de son domicile – errer dans les rues, dormir sous des charrettes ou dans des remises. Il devient une ombre ou plus précisément un homme–animal ayant pour voisins chats, chiens, rats et araignées.

Devant une situation qui met son existence même en péril – nous avons dépassé le stade de la vulnérabilité pour rejoindre celui de la mort en attente – Crainquebille en vient à songer à un bonheur, aussi paradoxal que récent. Quand a–t–il dormi, pour la dernière fois, sous un toit solide et mangé à sa faim ? En prison... Il se remémore la quinzaine derrière les barreaux ; certes, il n’était point libre mais il conservait une dignité autre que celle qu’il constate présentement. Il envie le sort de ceux qui – comme lui jadis – connaissent une forme de confort au sein des institutions pénitentiaires. Pourquoi – et pour quoi – errer tel un crève–la–fin alors même qu’il pourrait être logé et nourri aux frais d’une communauté l’ayant rejeté et transformé en clochard ? Certes, le prix à payer s’appelle liberté. Mais de quelle liberté jouit–il concrètement, lui qui n’est que faim et froid, lui dont chaque seconde n’est qu’effort de survie ? Quitte à être inféodé aux règles de l’État, autant que celui–ci lui prête assistance, même si cela signifie enfermement. Aussi établit–il un plan cohérent : se faire arrêter par la maréchaussée pour passer l’hiver dans les geôles étatiques. L’État l’a banni, il vivra à ses dépens.

Il revient sur le lieu de son passé tranquille et de ses mésaventures récentes : rue Montmartre. À un gardien de la paix patrouillant au nom de l’ordre public, il hurle le « Mort aux vaches ! » qui lui valut tant de mésaventures. Cet agent – qui n’est pas l’agent 64 de sinistre mémoire – ne lui répond pas, l’ignorant et ignorant l’insulte visant sa corporation. À la question de Crainquebille (formellement carentielle et substantiellement provocatrice) – « Pourquoi que vous m’arrêtez pas ? » – il lui est répondu : « S’il fallait empoigner tous les poivrots qui disent ce qui n’est pas à dire, y en aurait de l’ouvrage !... Et de quoi que ça servirait ? »⁶⁴. On notera que la maîtrise de la langue française n’est pas davantage l’apanage des forces de l’ordre ; n’est–ce pas pourtant la condition pour que le verbe juridique soit appliqué de manière juste ? Peu importe. Crainquebille est confronté à une ultime injustice, quand bien même elle prend le visage d’une résignation aimable. En effet, l’existence de la loi n’emporte pas application de celle–ci en chaque occasion où elle est bafouée. L’agent *non* 64 (qualifions le par la négative, il n’est *pas* l’agent 64) est un réaliste : il a compris qu’une société bien gouvernée est une société au sein de laquelle une partie du droit positif ne doit pas recevoir application. Entretenir la paix sociale signifie neutraliser *de facto* un ensemble de normes ; si, au contraire, elles recevaient application concrète, s’ensuivrait un désordre mettant à mal le fonctionnement (banal, quotidien) des institutions. L’agent *non* 64 fait montre d’un « dédain magnanime »⁶⁵, qui est aussi un dédain stratégique :

⁶⁴ *Ibid.*, p. 63–64.

⁶⁵ *Ibid.*, p. 64.

l'esprit des lois lui commande de ne *pas* sanctionner ce délit, ce même délit ayant jadis conduit Crainquebille en la maison carcérale.

Crainquebille connaît une ultime vulnérabilité : il ne comprend plus le monde juridique au sein duquel il se meut. Il avait compris sa condamnation, pouvant même lui donner un nom : injustice. Il est simple d'appréhender une iniquité institutionnelle lorsqu'elle vous frappe. Mais que penser du Droit et des Institutions quand prévaut une telle insécurité juridique ? Jadis condamné à raison de ce qu'il n'a pas dit, il est désormais non inquiet à raison de ce qu'il a explicitement proféré ! Hypothèse apagogique : l'homme qui nous est présenté comme l'agent *non* 64 est peut-être l'agent 64, mais en un autre jour. Cet autre jour, il n'est plus le même homme ; il raisonne différemment, estimant que sa personne-institution et l'ordre social ne sont guère menacés par Crainquebille. Ce dernier – si décontenancé par une telle attitude – s'empresse de dé-personnaliser son insulte : « C'était pas pour vous que j'ai dit « Mort aux vaches ! » (...) C'était pour une idée »⁶⁶.

Analphabète, Crainquebille achève sa vie platonicien.

Ou peut-être est-il la figure renaissante de Diogène...

⁶⁶ *Id.*